MERCREDI 31 MAI 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8387. — MERCREDI 31 MAI 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ordre; collocation; chose jugée. — Ventes mobilières; commissaires-priseurs; huissiers. — Vente d'arbres; juge de paix; compétence. — Sentence de juge de paix; excès de pouvoir; mandat verbal; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Office; droit de présentation; créanciers; intérêt de la loi. — Actions en reprise; leur nature. — Enregistrement; partage; action en lésion. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Régime dotal; dot mobilière; aliénation par le mari; recours de la femme contre le tiers.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Blessures faites à l'aide de l'acide sulfurique par une jeune fille à un jeune homme.
VISITE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS DANS LES PRISONS MILITAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 27 mai, sont nommés :

Juges de paix:

Du canton de Collonges, arrondissement de Gex (Ain), M. Camille Favre, en remplacement de M. Coursier, qui a été nommé juge de paix du canton de Chalamont; — Du canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Perrin, juge de paix du canton de Sombernon, en remplacement de M. Évrard, démissionnaire; — Du canton de Sombernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Masson, juge de paix du canton d'Is-sur-Tille, en remplacement de M. Perrin, qui est nommé juge de paix à Saint-Jean-de-Losne; — Du canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Alexandre-Gustave-Nicolas Lagnier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Masson, qui est nommé juge de paix à Sombernon; — Du canton de Saint-Hippolyte, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Joseph-Isidore-Séraphin Boussaud, avocat, en remplacement de M. Coudre, qui a été nommé juge de paix à Montbéliard; — Du canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme), M. Deloche, suppléant actuel, en remplacement de M. Bouvier, démissionnaire; — Du canton de Quimperlé, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Quilliou, juge de paix du canton de Guer, en remplacement de M. de la Boixière, démissionnaire; — Du canton de Chauffailles, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Naissant, juge de paix du canton de Matour, en remplacement de M. Préveraud de Laubepierre, décédé; — Du canton de Matour, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Nicolas-Marie Bonnet, ancien juge de paix, membre du conseil général, en remplacement de M. Naissant, qui est nommé juge de paix à Chauffailles; — Du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Alphonse Chabauty, en remplacement de M. Ochier, démissionnaire; — Du canton d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme), M. Dupont, juge de paix du canton de Rosières, en remplacement de M. Delair, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Bouilly, arrondissement de Troyes (Aube), M. Nicolas-Prosper-Ernest Huot, notaire; — Du canton de Jarnac, arrondissement de Cognac (Charente), M. Jean-Alexandre-Henri Boffinet, ancien notaire; — Du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jean-Pierre Dreux, maire de la commune de Cormainville; — Du canton de Pervenchères, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Paul de Chazot, membre du conseil général, maire de la commune d'Eperrais; — Du canton de Neuf-Brisach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Louis Desjardins; — Du canton de La Chapelle-de-Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Etienne-Pierre Paris, licencié en droit, notaire; — Du canton de Forges-les-Eaux, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Alexandre-Etienne-Théodore Herbel, maire de la commune de Forges, notaire honoraire; — Du canton de Verdun, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Henri-Pierre-Anne Double, licencié en droit, maire de la commune de Verdun; — Du canton de La Ville-Dieu, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Martial Xavier Dorvau, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 30 mai.

ORDRE. — COLLOCATION. — CHOSE JUGÉE.

L'acquéreur d'un immeuble qui a été autorisé, par son contrat, à retenir, en diminution de son prix, montant à 305,000 fr., une somme de 21,000 fr. pour laquelle il a été colloqué dans un premier ordre, et dont il n'a pas été payé, parce que lui-même n'a pas acquitté son prix, a pu, sur la revente que son insolvabilité a rendue nécessaire, être repoussé de l'ordre ouvert, pour la distribution du nouveau prix, de beaucoup inférieur au premier. En effet, la collocation qu'il avait obtenue d'abord, en vertu de son contrat, était subordonnée à l'exécution par lui des dispositions du même contrat et au paiement de son prix qu'il n'avait pas effectué. Vainement excipait-il de l'autorité de la chose jugée à son profit par le jugement de collocation. Cette autorité n'existait pas, puisqu'il n'y avait ni identité de choses, ni identité de personnes dans les deux instances. En effet, ce n'était pas un droit de rétention dont il réclamait la collocation dans le second ordre. Car on ne retient que sur un prix qu'on paie, et il ne payait rien. Sa réclamation s'adressait à un acquéreur nouveau et portait sur un prix nouveau bien au-dessous du premier dont il restait débiteur. En un mot, plusieurs des éléments constitutifs de la chose jugée manquaient dans l'espèce et rendaient le moyen du pourvoi inadmissible.

Rejet du pourvoi du sieur Audon, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Hennequin.

VENTES MOBILIÈRES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — HUISSIERS.

La loi du 18 juin 1843, qui accorde aux commissaires-priseurs un droit de 6 pour 100 sur le montant des ventes mobilières auxquelles ils procèdent, est spéciale à cette classe d'officiers ministériels et ne s'applique pas aux huissiers. Conséquemment il a pu être jugé, conformément à l'article 945 du Code de procédure, que ces derniers, lorsqu'ils sont appelés à opérer des ventes de meubles dépendant d'une succession, procèdent suivant les formes prescrites au titre des saisies-exécutions, et que, dès-lors, leurs émoluments doivent être fixés, comme pour les ventes de meubles saisis, d'après l'article 39 du tarif de 1807, qui ne leur alloue que des vacations. Cette interprétation restrictive de la loi du 18 juin 1843 se justifie par ce qui résulte de l'ensemble des discussions auxquelles elle a donné lieu dans les chambres législatives, et notamment par la suppression votée à la chambre des députés de l'article 10, que la chambre des pairs avait cru devoir y introduire, et qui la rendait commune aux huissiers. Le retrait de cette disposition explique l'intention du législateur et repousse la prétention des huissiers à jouir des mêmes émoluments que les commissaires-priseurs, pour lesquels seuls la loi de 1843 a été faite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Cantié; plaidant, Me Hardouin.

VENTE D'ARBRES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Un propriétaire, en vendant des arbres pris sur son terrain, ne fait point acte de commerce, alors même que l'acheteur est commerçant. Il a le choix, néanmoins, d'assigner celui-ci, à raison de sa qualité, devant la juridiction commerciale ou devant la juridiction civile, puisqu'à son égard il n'y a pas acte de commerce. Conséquemment, il peut citer l'acheteur devant le juge de paix, si la somme qui lui est due ne s'élève qu'à 100 francs, comme dans l'espèce, et n'excède pas ainsi la compétence de ce juge. Il n'est pas obligé de porter sa demande devant le Tribunal civil. Le juge de paix est un juge d'exception sans doute, mais sa juridiction est ordinaire pour les causes de sa compétence. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1843.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Jarrige. (Rejet du pourvoi du sieur Chassaing.)

SENTENCE DU JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — MANDAT VERBAL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Les jugements des juges de paix ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que pour excès de pouvoir. Il n'y a pas excès de pouvoir dans le cas où le juge de paix a statué, en l'absence du demandeur, représenté par un tiers qui a déclaré être son mandataire et duquel il n'a pas exigé la production d'un mandat écrit. Sans doute, le juge de paix aurait pu, et dû peut-être, pour se conformer à ce qui se pratique ordinairement, bien que la loi n'ait point déterminé la forme du mandat nécessaire pour représenter une partie en justice, exiger la justification d'un mandat écrit et enregistré; mais cette irrégularité ne saurait constituer un excès de pouvoir. Dans tous les cas, le moyen pris de l'insuffisance d'un mandat verbal était non recevable dans l'espèce, comme n'ayant pas été présenté devant le juge de paix.

II. Le défaut de motifs n'est pas non plus un excès de pouvoirs, en supposant qu'il existât réellement, ce qui n'était pas établi dans l'espèce. Le contraire résultait même de la sentence du juge de paix.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur Courrier.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 23 mai.

OFFICE. — DROIT DE PRÉSENTATION. — CRÉANCIERS. — INTÉRÊT DE LA LOI.

Dans le cas où les héritiers d'un officier ministériel négligent d'user de la faculté de présenter un successeur à l'office vacant, conformément à l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, un créancier du titulaire décédé ne peut être subrogé dans l'exercice du droit de présentation.

Le droit de présentation appartient exclusivement au titulaire ou à ses héritiers.

Nous avons déjà annoncé cette solution dans le bulletin de l'audience du 23 mai. En raison de l'importance de la question, qui se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation, nous croyons devoir reproduire le réquisitoire de M. le procureur général et l'arrêt de la Cour.

Le réquisitoire est conçu en ces termes :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation, sur l'invitation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, dénonce à la Cour un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 23 août 1852.

La lettre de M. le ministre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général,

« Le sieur Lemaire, huissier à Paris, est décédé le 2 février 1852. Ses héritiers n'ayant fait aucune diligence pour présenter son successeur, malgré les délais qui leur ont été accordés, j'ai invité M. le procureur général près la Cour impériale de Paris à prendre les mesures nécessaires pour arriver d'office au remplacement de cet officier ministériel. D'un autre côté, le prédécesseur du sieur Lemaire, et créancier du prix de la charge, ayant formé une demande contre les héritiers, à l'effet d'être subrogé dans le droit de présentation, cette demande a été accueillie, le 7 juillet 1852, par jugement du Tribunal de la Seine, confirmé par un arrêt de la Cour impériale du 23 août suivant.

« Cet arrêt, contre lequel les parties ne se sont point pourvues, me paraît devoir être déféré à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

« L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 porte : « Les avocats « à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, « agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pour- « ront présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, pourvu « qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi. Cette faculté « n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

« Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de « cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héri- « tiers ou ayants-cause desdits officiers... »

« De cet article, il résulte : 1° que les officiers publics ou ministériels non destitués ont le droit de présenter un successeur; 2° qu'il est réservé à une loi spéciale de faire participer, s'il y a lieu, à ce droit de présentation les héritiers ou ayants-cause desdits officiers.

« La loi annoncée n'a point été faite; et, du moment qu'il n'a rien été ajouté aux dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, il ne peut légalement appartenir qu'au titulaire de présenter un successeur.

« Les changements opérés dans la rédaction de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 viennent corroborer cette assertion. En effet, le projet du gouvernement portait : « Les avocats à « la Cour de cassation, les notaires, les avoués, etc., et leurs « veuves ou enfants pourront présenter pour les remplacer des « sujets qui réunissent les qualités exigées par la loi. » Or, cette rédaction, qui accordait le droit de présentation tant aux titulaires des offices qu'à leurs veuves et enfants, n'a point été admise par la commission, et l'article amendé par elle a été voté par la chambre tel qu'il existe aujourd'hui. D'où il suit 1° qu'en faisant disparaître de la première partie de l'article, c'est-à-dire de celle où le droit est institué au profit des titulaires, ces mots : « leurs veuves et leurs enfants, » le législateur a entendu limiter aux officiers publics et ministériels seuls le droit de présentation; 2° que si, dans la seconde partie du même article, ajoutée par la commission, il est parlé d'une manière générale, non plus des veuves et enfants seulement, comme dans le projet du gouvernement, mais des héritiers ou ayants-cause, ce n'est pas qu'on ait voulu accorder davantage, car alors on eût simplement substitué les mots : «héritiers et ayants-cause» à ceux de : «veuves et enfants,» sans changer autre chose au projet; mais c'est qu'on a voulu, au contraire, réserver la question et ne la résoudre qu'après un examen spécial qai permît d'apprécier s'il convenait ou non d'étendre le droit de présentation à d'autres qu'au titulaire.

« Toutefois l'usage s'est établi d'admettre les héritiers d'un officier décédé à présenter son successeur. Cet usage, fondé sur l'intérêt des familles, dont toute la fortune a été souvent employée à l'acquisition des offices, doit être et sera respecté; mais il n'a jamais été étendu et ne saurait l'être aux ayants-cause, en faveur desquels il n'existe pas les mêmes motifs, dont les titres sont souvent incertains, et que, d'ailleurs, on ne peut assimiler aux héritiers du titulaire décédé, qui peuvent être considérés comme le perpétuant, au moins en ce qui concerne la cession de l'office.

« Aussi dans l'espèce, le sieur Belon n'a-t-il pas réclamé la présentation directe; mais, prenant l'usage équitable suivi par le gouvernement en faveur des héritiers pour un véritable droit, il a demandé à être subrogé à ce droit, en vertu de l'art. 1166 du Code Napoléon, et c'est cette demande qui a été accueillie par le Tribunal de la Seine et par la Cour impériale de Paris.

« Cependant, d'une part, la distinction ci-dessus me semble avoir établi que légalement les héritiers n'ont pas le droit de présentation, et, d'autre part, ce droit, que la loi n'attribue qu'au titulaire, ne saurait, aux termes de l'article invoqué, être exercé par les créanciers, attendu qu'il est au nombre de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. En effet, le droit de présentation offre tous les caractères essentiels et constitutifs de la personnalité la plus absolue. Les créanciers ne peuvent ni saisir la charge de leur débiteur, ni la vendre aux enchères, ni le contraindre à la céder; enfin, lorsque les officiers publics ou ministériels sont destitués, tout droit sur leur office s'évanouit; c'est ce qui résulte de l'art. 91 de la loi de 1816. Or, si les offices devaient être considérés comme constituant un droit incorporel, se confondant avec la fortune du débiteur, on ne comprendrait pas qu'un fait qui lui est personnel pût faire périr le gage de ses créanciers.

« Aussi la loi de 1816 ne s'est point occupée de la valeur des offices; elle a simplement autorisé les officiers publics et ministériels à présenter un successeur, et a consacré de la sorte une distinction importante entre le titre qui ne peut se vendre, attendu que le gouvernement seul le confère, et la clientèle qui, créée par le titulaire et résultant de son travail, peut faire l'objet d'une cession pécuniaire. De là il résulte que les créanciers peuvent bien faire valoir leurs droits sur le prix, lorsqu'il est réalisé, mais qu'ils n'ont pas d'action sur la charge et ne peuvent se faire subroger dans l'exercice du droit de présentation, qui, étant de sa nature exceptionnel, doit être toujours rigoureusement restreint au cas spécial pour lequel il a été expressément consacré par la loi.

« Mais la question doit être examinée à un point de vue plus élevé. La transmission des offices intéresse essentiellement l'ordre public; les titulaires mêmes n'en peuvent point disposer d'une manière absolue (arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1849); d'un autre côté, aucune loi n'ayant réglementé le droit de présentation, le gouvernement a été libre d'adopter les règles qui lui ont paru convenables et dont lui seul peut apprécier la portée. Or, il a eu de justes motifs pour refuser aux créanciers ce que l'équité l'a porté à admettre en faveur des héritiers. Il suffit, pour établir la qualité de ceux-ci, d'un testament, d'un intitulé d'inventaire ou d'un acte de notoriété, tandis que la qualité de créancier est incertaine et contestable; elle peut faire naître de longs débats judiciaires, que l'intervention d'autres créanciers rendrait interminables, et le gouvernement qui, dans l'intérêt du service et des justiciables, doit pourvoir promptement aux vacances d'offices, serait évidemment entravé dans l'exercice de sa prérogative, s'il devait attendre, pour nommer, qu'il eût été statué sur tous les incidents de la procédure, et que l'instance eût subi tous les degrés de juridiction. Un pareil système ne saurait être soutenu, et deviendrait d'ailleurs préjudiciable aux créanciers eux-mêmes, en faisant perdre toute valeur à l'office longtemps inoccupé.

« J'estime, par ces motifs, monsieur le procureur-général, que la Cour de Paris a, dans son arrêt du 23 août dernier, violé l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, fait une fausse application de l'article 1166 du Code Napoléon et porté atteinte à la prérogative du gouvernement, en admettant une prétention contraire aux principes qui règlent la transmission des offices.

« Je vous invite, en conséquence, à déférer cet arrêt à la Cour de cassation, en vertu de l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII. »

Le procureur-général se bornera, quant à présent, à compléter par les observations suivantes les considérations développées dans la lettre de M. le garde des sceaux :

En fait :

Le gouvernement a nommé, le 15 janvier 1853, en remplacement de l'huissier Lemaire, décédé, le candidat avec lequel avait traité le sieur Belon, créancier subrogé par l'arrêt du 23 août 1852 « aux droits conférés aux héritiers par la loi du 28 avril 1816. » Il a en même temps fait déférer à la Cour de cassation, en vertu de l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et dans l'intérêt de la loi, l'arrêt qui a prononcé cette subrogation.

La résistance que les héritiers de l'huissier décédé ont apportée à user du bénéfice et des délais que leur accordait, non pas, comme le dit l'arrêt attaqué, la loi du 28 avril 1816, mais l'équitable tolérance du gouvernement, avait évidemment pour but de provoquer une nomination d'office, et de faire substituer à un prix de cession, sur lequel se serait utilement exercé le privilége du cédant non payé, une estimation en présence de laquelle le dernier état de la jurisprudence aurait permis de contester ce privilége. Cette dernière considération de fait n'a certainement pas été sans influence sur la solution donnée à la question de droit par le jugement du Tribunal de la Seine et par l'arrêt de la Cour impériale de Paris qui l'a confirmé.

En droit,

La question de savoir si les créanciers peuvent, en vertu de l'art. 1166 du Code Napoléon, se faire subroger dans le droit de présentation que n'exercent pas les héritiers d'un officier ministériel décédé est affirmativement résolue, indépendamment de l'arrêt attaqué, par un arrêt de la Cour de Colmar du 29 mai 1835 et par un arrêt de la Cour de Paris du 17 novembre 1838. Un arrêt antérieur de la Cour de Limoges, en date du 10 novembre 1830, admet implicitement la même doctrine. D'accord sur le principe, ces arrêts se divisent déjà relativement aux conséquences, et tandis que l'arrêt de Colmar va jusqu'à autoriser le créancier subrogé à faire procéder à la vente et à la mise en adjudication, pardevant notaire, de l'office vacant, l'arrêt de Limoges et, avant lui, un arrêt de Caen du 12 juillet 1827 refusent, avec raison, aux créanciers, par des motifs d'ordre public, le droit de saisir et de requérir en justice la vente des charges d'officiers ministériels.

La Cour de cassation est pour la première fois saisie de la question qui lui est aujourd'hui déférée.

Il ne faut ni exagérer, ni restreindre le sens et la portée de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. En attribuant aux titulaires de certains offices le droit de présenter des successeurs, cet article les a, par une conséquence nécessaire, autorisés à traiter de leurs charges à prix d'argent. Ce point est aujourd'hui hors de contestation. Il est reconnu par la jurisprudence. Il a été de nouveau et formellement consacré par les art. 6 et suivants de la loi du 25 juin 1841 et par le rapport qui précède l'ordonnance du 4 janvier 1843 sur le notariat.

C'est cette valeur vénale de l'office, c'est le droit au prix qui la représente, qui constituent une véritable et sérieuse propriété transmissible et qui passent à l'hérédité au décès du titulaire. Dans ce sens, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a eu raison de dire que le prix de l'office de l'huissier décédé formait une valeur héréditaire.

Mais en présence du texte bien compris de l'article 91 de la loi de 1816, en est-il de même du droit de présentation?

Hors le cas de destitution dans lequel la privation du droit de présentation emporte rigoureusement contre le titulaire la privation du droit de propriété qui vient d'être précisé, ces deux droits ne sont pas tellement inséparables que le dernier ne puisse en aucun cas exister indépendamment du premier : cette distinction domine toute la question.

Lorsque le titulaire n'a pas été dépouillé de son vivant, par destitution, du droit de présenter un successeur, le droit au prix de l'office est incontestablement transmis à ses héritiers; que le gouvernement reconnaisse ou conteste à ces derniers l'exercice du droit de présentation, la solution de cette partie de la question demeurera la même. Le prix de l'office, quel que soit le mode de sa fixation, fait dans ce cas partie de l'actif de la succession. Le gouvernement ne paraît pas avoir jamais élevé la prétention contraire; il ne serait pas fondé à l'élever.

Mais le droit de présentation est par lui-même un droit d'une nature toute spéciale; il n'est pas, comme le droit de propriété auquel il donne naissance, régi par le droit commun; il est un démembrement du droit de nomination, qui appartient à la puissance publique; à ce titre il doit être strictement renfermé dans les limites de la concession qui en est faite.

La loi de 1816 n'a nullement entendu rétablir l'ancienne vénalité des offices, abolie par les lois des 4 août 1789, 16 août 1790, 29 janvier et 6 octobre 1791; elle a créé sous ce rapport un droit nouveau dont elle a réglé et déterminé le caractère, et qui, par cela seul qu'il est une exception, doit être rigoureusement restreint aux cas qu'il a prévus.

En s'en tenant, comme on doit le faire, aux seules dispositions de la loi, il est certain que l'article 91 précité n'a jusqu'ici attribué qu'aux titulaires le droit de présentation à une fonction dont la nomination appartient au souverain.

Le législateur de 1816 a si bien prévu les difficultés et les embarras que soulèverait la transmission pure et simple de ce droit exceptionnel aux héritiers ou aux ayants-cause des officiers ministériels que, par son deuxième paragraphe, il a réservé à une loi ultérieure le soin de statuer sur les moyens de les faire jouir de la disposition établie en faveur des titulaires.

Or, la loi annoncée n'est pas intervenue; en faudra-t-il conclure avec deux arrêts des Cours de Besançon et de Rennes (1) que « l'absence de cette loi ne peut pas nuire à un droit con- « sacré par l'article 91, et qui n'a plus besoin de recevoir que « des moyens ou règles d'exécution? »

Non; car, à la différence du droit qui est immédiatement accordé aux tutulaires, et dont l'exécution seule reste à régler, l'article précité ajourne et réserve, relativement aux héritiers ou ayants-cause, le moyen d'étendre jusqu'a eux le bénéfice de la disposition et le droit lui-même de jouir de la faculté concédée. Il faut donc dire avec la Cour de Caen (2), et en interprétant sainement le deuxième paragraphe de l'article 91 de la loi dont il s'agit, que, « légalement parlant, les héritiers « ou ayants-cause n'ont encore que l'expectative d'un droit « promis et non acquis. »

Si, dans la rigueur des principes et du texte de la loi spéciale, le droit de présentation d'un soccesseur, qui n'est autre chose qu'une aliénation partielle du droit de nomination, n'est attribué qu'aux titulaires; s'il n'est pas au nombre des droits recueillis par les héritiers, il en résulte forcément qu'au décès du titulaire en fonctions, le gouvernement serait en droit de faire estimer par le Tribunal la charge vacante et de provoquer la présentation officielle par l'autorité judiciaire d'un ou plusieurs candidats qui se soumettraient à acquitter, au profit de la succession, le prix déterminé. Ce droit rigoureux mais incontestable, le gouvernement n'en use en général qu'après avoir librement et équitablement accordé aux héritiers, pendant un certain délai, la faculté de lui désigner un candidat et de traiter eux-mêmes de la charge de leur auteur (3). Mais c'est là, en ce qui con-

(1) Besançon, 25 mars 1828; Rennes, 14 novembre 1832.

(2) Caen, 12 juillet 1827.

(3) Voir Instructions du ministère de la justice au procureur général de Paris du 17 mars 1851, et la lettre du 28 avril 1853.

cerne le droit de présentation, un acte de tolérance et de faveur qui n'a jamais été étendu aux créanciers, et qui n'a jamais pu constituer au profit des héritiers eux-mêmes un droit légal susceptible de subrogation dans les termes de l'article 1166 du Code Napoléon.

Cela est d'autant plus vrai que les créanciers ne représentent pas, comme les héritiers, la personne du défunt, et que, parmi les droits dont la loi elle-même autorise en certains cas la transmission aux héritiers, il en est que les créanciers ne sont pas admis à exercer. Telle est la demande en révocation de donation pour cause d'ingratitude (article 957 du Code Napoléon); telles sont les actions en désaveu de paternité et en réclamation d'état (articles 317, 329 et 330 du Code Napoléon; Cour de cass., chambre des requêtes, rejet, 6 juillet 1836, S. V., 36, 1, 633); tel est encore le droit d'option accordé à la femme, lors de la dissolution de la communauté, par l'article 1408 du Code Napoléon (Duranton, t. XIV, n° 203; Troplong, *Contrat de mariage*, 1, n° 677; arr. cass., ch. c.v., 14 juillet 1834; C. cass., ch. des req., rejet, 8 mars 1837; S. V., 34, 1, 533; 37, 1, 331).

En résumé, dans l'état des choses et de la législation, on est fondé à dire que le droit de présenter un successeur se sépare, au décès du titulaire, du droit de propriété que comporte l'office; que ce droit de présentation est, par sa nature autant que par les dispositions restrictives de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, un droit attaché à la personne du titulaire, et qu'il n'est pas du nombre de ceux que les créanciers peuvent exercer, soit avant, soit après le décès de ce dernier.

En conséquence et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, transcrite plus haut; l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, l'article 1166 du Code Napoléon, et l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII,

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Paris.

Fait au parquet, le 21 juin 1853.

Le procureur général,

E. DE ROYER.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Laborie en son rapport, et M. le procureur-général de Royer en ses réquisitions et conclusions; le tout à l'audience publique; après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« Statuant sur le réquisitoire du procureur-général, en conformité de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII;

« Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que cette disposition modifie, mais sans l'abroger, le principe constitutionnel de la loi abolitive de la vénalité des charges; qu'elle doit, par conséquent, se restreindre dans ses termes rigoureux, et ne saurait s'étendre, dans un esprit de retour, à un ordre de choses incompatible avec le nouveau droit public; qu'elle implique sans doute une idée de propriété, mais de propriété d'une nature exceptionnelle et soumise à des règles qui en circonscrivent et limitent l'exercice; qu'il en résulte, pour le titulaire, non le droit de disposer de l'office ou de l'affecter à l'action de ses créanciers, mais seulement la faculté de présenter un successeur sous des conditions et moyennant des stipulations, qui, toujours subordonnées au contrôle et à l'agrément de l'autorité publique, laissent à celle-ci sa plénitude d'action;

« Attendu que la faculté ainsi accordée aux titulaires est reconnue en même temps à *leurs héritiers ou ayants-cause*, soit par le deuxième paragraphe de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui, en réservant de pourvoir aux moyens de les en faire jouir, suppose nécessairement l'existence du principe en leur faveur; soit par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1841, qui, en statuant dans la prévision expresse des traités à intervenir entre les héritiers du titulaire pour la transmission de l'office à l'un d'eux, implique la légalité de ces traités; soit enfin par les deux ordonnances royales des 29 mai et 3 juillet 1816, qui, réglant, en exécution même de l'art. 91 de la loi du 28 avril précédent, le mode de nomination des agents de change ou des courtiers de commerce, et les conditions sous lesquelles ils seront admis à présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, attribuent, par les art. 4 de la première ordonnance, 1er et 4 de la seconde, la même faculté aux *veuves et enfants* des titulaires qui décéderaient dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que, pour les *héritiers ou ayants-cause*, comme pour les titulaires eux-mêmes, cette faculté a un caractère essentiellement *personnel*; qu'il répugne à sa nature de pouvoir se détacher de l'office même dont elle est une dépendance, pour être déléguée ou transmise à des tiers; qu'elle ne constitue donc pas un droit cessible que l'action des créanciers puisse atteindre au moyen d'une saisie, d'une délégation, d'une subrogation ou par toute autre voie, et qu'il leur soit permis d'exercer au lieu et place de leur débiteur ou de céder à d'autres; qu'elle appartient au titulaire ou à ceux qui, le représentant après sa mort, s'en trouvent saisis à ce titre et la peuvent exercer de leur propre chef, comme une concession de la puissance publique et à raison de l'intérêt moral et pécuniaire; qu'ils ont à assurer la transmission de l'office en faveur d'un candidat qui réponde à la confiance que la loi a placée en eux seulement, et non en des créanciers qui n'auraient à pourvoir qu'à un intérêt purement pécuniaire; qu'ainsi elle ne saurait, en aucun cas, être étendue aux créanciers, lesquels ne sont pas les ayants-cause du titulaire dans le sens de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, et ont action, non sur l'office même ou sur le droit de présentation qui en dépend, mais seulement sur l'indemnité qui sera le prix ou l'équivalent de la valeur attachée à ce droit;

«D'où il suit qu'en décidant que, faute par la veuve Lemaire de présenter, dans un délai déterminé, un successeur pour l'office d'huissier de son mari décédé, Belon, créancier de celui-ci et précédent titulaire du même office, est et demeure subrogé à ce droit de présentation, la Cour de Paris a fait une fausse application de l'article 1166 du Code Napoléon, et expressément violé l'article 91 de la loi du 28 avril 1816;

« Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 23 août 1852 par la Cour impériale de Paris, etc. »

Bulletin du 30 mai.

ACTIONS EN REPRISE. — LEUR NATURE.

Les actions en reprise des époux ou de leurs héritiers constituent non des créances, mais un prélèvement à titre de propriété; la nature de ces actions est déterminée par l'objet auquel elles s'appliquent, c'est-à-dire par le caractère mobilier ou immobilier des biens prélevés lors du partage de la communauté. En conséquence, les reprises dues aux héritiers du mari à raison de l'aliénation de ses propres ont, lorsqu'elles s'exercent sur les immeubles de la communauté, un caractère immobilier, et n'appartiennent pas à la femme survivante, donataire du mobilier. (Articles 1470, 1471, 1472 du Code Napoléon.)

Il en est ainsi encore que, par l'effet d'une licitation qui a suivi la dissolution de la communauté, les reprises du mari s'exercent, non plus sur l'immeuble en nature, mais sur son prix.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et sur les conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 16 février 1852, par la Cour impériale de Nancy. (Consorts Varroye contre veuve Deblaye; plaidants, Mes Mimerel et Delaborde.)

NOTA. Trois arrêts de la chambre civile, des 28 mars 1849, 22 février 1853 et 11 avril 1854, avaient déjà statué dans le même sens sur la nature des actions en reprise.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — ACTION EN LÉSION.

L'acte par lequel des frères et sœurs, héritiers de leur mère, cèdent à l'un d'eux, moyennant une certaine somme d'argent, tous leurs droits dans ladite succession, constitue véritablement un acte de partage, exempt, comme tel, du droit de transcription, encore qu'il ait été expressément convenu en l'acte que la cession aurait lieu aux risques et périls du cessionnaire : l'action en lésion n'est pas essentielle au contrat de partage. (Articles 883, 888 et 889 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 5 octobre 1850, par le Tribunal civil de Sarlat. (Dubois contre l'enregistrement; plaidants, Mes Marmier et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 30 mai.

RÉGIME DOTAL. — DOT MOBILIÈRE. — ALIÉNATION PAR LE MARI. — RECOURS DE LA FEMME CONTRE LE TIERS.

Le mari, même sous le régime dotal, a la disposition de la dot mobilière; quelqu'emploi qu'il en fasse, la femme, garantie par sa seule hypothèque légale, n'a aucun recours contre les tiers avec lesquels il a traité, à moins d'une clause expresse et absolue de remploi dans le contrat de mariage, clause de telle nature qu'elle oblige les tiers à surveiller l'emploi.

Ainsi, lorsque le contrat stipule l'alternative de l'emploi par le mari en acquisitions d'immeubles ou en reconnaissance du montant des sommes reçues sur ses biens personnels, cette dernière clause dispense les tiers de toute surveillance.

Spécialement, si la dot mobilière a servi à former un cautionnement administratif, et que, dans les actes constitutifs du privilége de second ordre, le contrat de mariage et les clauses restrictives de la capacité du mari n'aient pas été soumis au Trésor public, la remise faite par l'administration au mari, mandataire de sa femme à cet effet, n'entraîne aucune responsabilité contre le Trésor, en cas de dissipation de la somme par le mari.

M. de Varambon étant passé de la recette générale du département de la Creuse à la recette particulière du 4e arrondissement de Paris, devait fournir, à ce dernier titre, un cautionnement de 129,100 fr. Le 19 juin 1846, cette somme fut versée au Trésor par Mme Largey, fille de M. de Varambon, et, le même jour, un acte notarié constitua au profit de Mme Largey le privilége de second ordre, aux termes de la loi du 25 ventôse an XIII.

M. de Varambon est décédé au mois de juillet 1847. Mme Largey a donné à son mari, par acte notarié, procuration pour retirer le cautionnement; la somme de 129,100 francs a été en effet remise à M. Largey.

En 1851, Mme Largey a obtenu sa séparation de biens, à la suite des mauvaises affaires de son mari, qui s'est rendu en Angleterre.

Six ans après le paiement fait par le Trésor à M. Largey, Mme Largey, dont les reprises avaient été liquidées à 150,000 fr., a prétendu que le paiement avait été fait irrégulièrement, et, avec l'autorisation maritale nécessaire, elle a fait assigner le Trésor public en nouveau paiement de la même somme. Elle a produit, à l'appui de sa demande, son contrat de mariage, daté de 1835, stipulant le régime dotal, et portant autorisation au mari « de régler et liquider les biens et droits successifs que la femme se constituait en dot, d'en toucher et recevoir le montant, d'en consentir quittances finales et décharges aux débiteurs, « sous la condition néanmoins par lui, ainsi qu'il « s'y obligeait, d'en faire l'emploi en acquisitions d'im- « meubles ou d'en reconnaître le montant sur ses biens « personnels, ou de l'utiliser par un cautionnement, avec « déclaration du privilége de second ordre au profit de « la femme, ou d'en acheter des rentes sur l'Etat en faveur « de celle-ci, ou enfin d'en faire le placement par hypo- « thèque. »

Le Tribunal de première instance de Paris a, le 8 juillet 1853, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Largey ont adopté le régime dotal; qu'aux termes de leur contrat de mariage, la femme s'est constitué en dot tous ses biens et droits dans la succession de sa mère; que le mari a été autorisé à liquider ses droits, à en recevoir le montant, à en donner quittance aux débiteurs, sous la condition d'en faire emploi en immeubles, en rentes sur l'Etat, en placements hypothécaires, en cautionnement avec privilége de second ordre, ou bien d'en reconnaître le montant sur ses biens personnels;

« Attendu que le but du régime dotal est la conservation de la dot de la femme, quelle qu'en soit la nature; que de l'ensemble des dispositions de la loi, il résulte que la dot mobilière est inaliénable aussi bien que la dot immobilière; qu'en vertu de l'art. 1387 du Code Napoléon, les parties peuvent, par leur contrat de mariage, ajouter encore aux garanties formulées par la loi en faveur de la femme;

« Attendu que, selon l'article 1549, le mari a le droit de recevoir le remboursement des capitaux de sa femme; mais que le contrat ayant imposé à Largey l'obligation d'en faire emploi, la disposition de la loi se trouve modifiée de telle sorte qu'il ne peut plus décharger valablement les débiteurs qu'en justifiant de l'emploi des sommes payées;

« Attendu que les débiteurs sont eux-mêmes tenus de veiller à l'exécution de la loi et des clauses du contrat, et responsables s'ils négligent de remplir ce devoir;

« Attendu que Largey a versé au Trésor public 129,100 fr. appartenant à sa femme pour parfaire le cautionnement de Varambon, son beau-père, en qualité de receveur des finances; que des déclarations en bonne forme inscrites sur les registres de l'administration furent faites pour assurer à la femme Largey le privilége de second ordre; qu'il est démontré au procès que ce capital provenait de la succession de la mère de la femme Largey, et qu'ainsi il était soumis au régime dotal et à la clause susénoncée;

« Attendu que Varambon ayant cessé ses fonctions, Largey, muni d'une procuration de sa femme, réclama au Trésor ladite somme de 129,100 fr., qui lui fut remboursée sans difficulté sur sa simple quittance;

« Attendu que Largey n'étant autorisé à recevoir les créances de sa femme qu'à charge d'emploi, ne pouvait libérer les débiteurs qu'autant que l'emploi eût été réalisé; que les mentions inscrites sur les registres de l'administration établissaient que la femme Largey était propriétaire du cautionnement; qu'en conséquence le Trésor, averti que l'union des époux Largey était soumise à un régime exceptionnel, devait vérifier leur capacité et, dans ce but, se faire représenter le contrat de mariage, qui lui eût appris que Largey ne pouvait recevoir qu'en remplissant certaines conditions;

« Attendu que les différentes parties d'un acte doivent s'expliquer les unes par les autres et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à quelques expressions qui, prises isolément, seraient en opposition manifeste avec l'ensemble et avec l'intention démontrée des contractants;

« Attendu qu'évidemment les époux Largey ont voulu que la restitution de la dot mobilière fût garantie par un emploi sérieux; que la faculté accordée au mari de reconnaître le montant des deniers dotaux ne peut donc être interprétée en ce sens qu'il aurait pu les garder sans offrir aucune sûreté, car alors la clause d'emploi eût été dérisoire; qu'il est constant, au contraire, que les parties ont entendu qu'il justifierait que ses biens étaient libres et suffisants pour répondre du remboursement des sommes reçues; qu'au Trésor incombait la charge d'exiger cette justification; mais qu'il n'a pris aucune précaution à cet égard, qu'il n'a même pas exigé d'acte de reconnaissance;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le paiement fait à Largey ne peut être opposé à la demanderesse;

« Condamne le Trésor à payer à la femme Largey 129,100 fr. avec les intérêts tels que de droit, mais à la charge par elle de justifier, quant au capital, d'un emploi conforme au contrat de mariage;

« Le condamne en outre aux dépens. »

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du Trésor, appelant, établit que la dot mobilière peut être aliénée par le mari (Cass., 18 février 1819); que l'obligation de remploi ne peut être suppléée et doit être expresse pour engager les tiers (MM. Benech, Troplong, du *Contrat de mariage*); que, dans l'espèce, s'il y a clause d'emploi, il y a nombre d'autres alternatives laissées au mari, notamment celle de reconnaître le montant sur ses biens personnels, ce qui n'est pas une condition d'emploi (Benech, Troplong; arrêts, Agen, 2 février 1836, cass., 1er août 1844, Nîmes, 26 mai 1851); que, si le doute était possible, il devrait être résolu en faveur du tiers, et, dans l'espèce, du Trésor.

L'avocat ajoute qu'en admettant l'obligation absolue du remploi, le tiers ne serait responsable qu'autant que la déclaration en serait connue du tiers par l'énonciation de la clause dans l'acte même (Pothier, Roussilhe, Renusson, Toullier, Benech; arrêts, Toulouse, 29 août 1841); et que, dans l'espèce, on ne s'est occupé que de constituer le privilége du deuxième ordre, sans faire connaître la clause au Trésor au moment du versement du cautionnement.

« Le privilége de deuxième ordre, dit Me Chaix en terminant sa discussion, me semble peu favorable; car il est le témoignage de la défiance qu'inspire à celui qui fournit le cautionnement le fonctionnaire qui en a besoin.

« D'autre part, on ne songe pas assez à l'impossibilité où le Trésor, qui opère annuellement sur des valeurs s'élevant à 5 milliards, se trouverait forcément de surveiller l'emploi auquel l'astreindrait cependant la doctrine du jugement attaqué. »

Après la plaidoirie de Me Duvergier pour Mme Largey, M. de la Baume, premier avocat-général, a dit :

Une femme exclue des avantages de la communauté est exposée à perdre la valeur de ses biens propres; cette situation est digne des sympathies de la justice; mais les finances de l'Etat méritent aussi notre intérêt, et elles sont engagées dans la question actuelle.

Mme Largey invoque la restriction apportée aux droits du mari par le contrat, elle voudrait que le doute même lui profitât pour le salut de sa dot. De même, dit-on pour elle, qu'on peut distendre les biens de la dotalité en permettant la vente des immeubles dotaux sous certaines conditions, de même on peut les resserrer en ne laissant au mari la disposition des choses mobilières que sous des conditions restrictives.

Nous admettons qu'en fait d'immeubles, le droit de vendre sous condition est une extension des pouvoirs du mari constitutaire, tandis qu'en fait de meubles c'est une restriction. Dans le premier cas, le droit du mari repose sur la faculté qu'on lui donne et qui se restreint sévèrement dans les limites posées. Dans le second cas, le droit du mari repose sur la loi et sur la nature de la chose dotale; les restrictions qu'on lui impose se renferment dans les termes qui les expriment, et l'interprétation ne peut rien ajouter à leur rigueur.

Cette distinction, qui doit avoir une grande influence sur le sort du litige dont la Cour est saisie, ressort avec évidence du rapprochement de deux textes, articles 1554 et 1549; l'immeuble dotal est inaliénable; le mari a seul le droit de recevoir le remboursement des capitaux : celui qui reçoit les capitaux peut en disposer, c'est dans la nature des choses.

Si le mari a vendu les immeubles dotaux, il faut que l'acquéreur prouve qu'il avait le droit de les vendre; s'il a donné quittance des capitaux, il faut qu'on prouve qu'il n'avait pas le droit de les toucher, car il est censé avoir usé de son droit. Dans le premier cas, c'est l'autorisation qui doit être claire et précise; dans le deuxième, c'est la prohibition qui ne doit laisser aucune ambiguité, parce que l'autorisation dans l'un et la prohibition dans l'autre sont des exceptions au droit commun.

Quand ce principe est bien établi, le procès ne présente plus qu'une question d'interprétation dans laquelle tout doute est favorable au droit commun, et doit tourner contre le droit exceptionnel. Il s'agit ici d'une prohibition, d'une gêne extralégale, opposée à la faculté absolue et exclusive de recouvrement édictée par l'article 1549 : à quoi s'applique cette gêne, dans quels termes est-elle conçue? Voilà tout le débat.

M. l'avocat-général, examinant dans ses multiples alternatives l'obligation d'emploi imposée au sieur Largey, y signale cette dégénérescence successive de l'emploi en immeubles, puis en placements hypothécaires, puis en rentes, puis en cautionnement; alternatives qui attestent les incertitudes et les répugnances du mari, et en même temps la confiance de la famille dans l'esprit d'ordre et le caractère de ce dernier, faits qui ne peuvent réfléchir contre les tiers, et créer pour eux l'obligation de surveiller un emploi livré à un tel arbitraire.

Après quelques autres considérations, M. l'avocat-général, s'appuyant principalement sur la clause qui permet le retirement des sommes dotales, moyennant simple reconnaissance de leur montant sur les biens du mari, conclut à l'infirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que, selon les principes généraux du droit, le mari a l'entière disposition de la dot mobilière, et que, quelqu'emploi qu'il en ait fait, aucun recours n'est ouvert contre les tiers avec lesquels il a traité, la garantie de la femme dotale, en ce cas, se réduisant à l'hypothèque que la loi lui confère à dater du mariage, et dont elle ne peut, ni par la volonté de son mari, ni par sa volonté personnelle, être jamais privée;

« Que, s'il est permis d'apporter des restrictions au pouvoir du mari, et de régler l'emploi de la fortune mobilière de la femme, ces stipulations ne sont apposables aux tiers qu'autant qu'elles sont expresses, absolues, et qu'elles ont été la condition des actes faits en exécution de la convention matrimoniale;

« Considérant que tel n'est pas l'état des choses; que s'il a été stipulé dans le contrat de mariage des époux Largey que le mari ne toucherait les capitaux dus à la femme « que sous la condition par lui d'en faire l'emploi en acquisitions d'immeubles, » il est aussi exprimé qu'il pourrait les utiliser en rentes, en cautionnements, en placements hypothécaires; que même il serait autorisé à donner aux débiteurs quittances finales et décharges, « en reconnaissant le montant des sommes reçues sur ses biens personnels; »

« Considérant que cette dernière disposition dispense les tiers de toute surveillance, qu'elle ne crée d'obligations qu'au mari; que vainement on essaie d'en repousser l'application sur le motif que le contrat ainsi entendu rendrait inefficaces les garanties stipulées au profit de la femme; que la rédaction est claire, et qu'il serait contraire aux règles élémentaires du droit d'en éluder le sens naturel pour aggraver la condition des tiers;

«Considérant, d'ailleurs, que dans les actes faits avec le Trésor, l'origine des deniers consacrés à former le cautionnement de Varambon n'a pas été déclarée; que ni dans l'acte constitutif du privilége de deuxième ordre, au profit de la femme Largey, ni dans la procuration donnée par celle-ci à son mari pour retirer les sommes dont elle était propriétaire, il n'a jamais été question du contrat de mariage et des restrictions apportées à la capacité du mari; qu'il n'apparaît pas qu'au moment où Largey a reçu la somme de 129,100 fr. en 1847, sa solvabilité n'offrît point de suffisantes garanties de remboursement;

« Infirme; déboute la femme Largey de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pouget, conseiller.

Audience du 24 mai.

BLESSURES FAITES A L'AIDE DE L'ACIDE SULFURIQUE PAR UNE JEUNE FILLE A UN JEUNE HOMME.

Ce genre d'accusation, dont la reproduction est assez fréquente parmi nos populations méridionales, se présentait cette fois dans les circonstances suivantes :

« Le 7 février dernier, vers dix heures du soir, le nommé Etienne Rabier, ouvrier dans une manufacture de soie à Ganges, sortait de la maison habitée par Eugénie Arbous, sa fiancée, lorsqu'il fut accosté par une personne de petite taille portant des habits d'homme et dont un chapeau à larges bords couvrait la figure. Cette personne lui demanda, dans un mauvais français, s'il y avait une auberge dans les environs. Rabier se retournait pour répondre, lorsqu'il reçut en plein visage et à deux reprises différentes un liquide fortement corrosif dont le contact, en déterminant de vives douleurs, le priva à l'instant de l'usage de la vue. Aux cris que poussait Rabier, plusieurs personnes accoururent. Il déclara immédiatement que l'auteur de l'attentat dont il venait d'être victime n'était autre que Julie Viladieu, qu'il avait reconnue malgré son travestissement. L'information a pleinement confirmé cette accusation. Rabier avait eu avec Julie Viladieu, qui travaillait avec lui dans une manufacture de Ganges, des relations qui amenèrent une grossesse. Les parents de la fille insistèrent auprès de Rabier pour qu'il réparât sa faute par un mariage; mais celui-ci recula devant la mauvaise réputation de Julie Viladieu et répondit par un refus. Celle-ci éclata alors contre lui en menaces d'une telle violence que Rabier crut devoir porter plainte à l'autorité.

« Vers ce temps, elle se présenta chez le sieur Brajeau à qui elle demanda de l'eau forte qui lui fut refusée. Or c'est précisément avec de l'eau forte, que l'accusée a pu d'ailleurs se procurer facilement, qu'ont été faites les blessures reçues par Rabier. Une analyse chimique constate ce fait. Enfin l'accusée avait, au moment de son arrestation, une brûlure à la main : cette brûlure a été examinée, et les hommes de l'art ont pensé qu'elle devait être attribuée à un liquide corrosif tel que l'eau forte, et que l'on ne pouvait admettre sur ce point l'explication de l'accusée qui attribuait cette brûlure à l'action de l'huile bouillante. Julie Viladieu, dans ses interrogatoires, s'est renfermée dans un système complet de dénégation. »

C'est à raison de ces faits que la fille Julie Viladieu, âgée de vingt-un ans, était traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de blessures volontaires, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du nommé Rabier, ces actes de violence ayant entraîné pour ce dernier une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'accusation a été soutenue par M. Bonnet, substitut du procureur-général. La défense, habilement présentée par Me Ferrier, avocat, a obtenu un plein succès.

Après un lucide résumé de M. le président, le jury ayant répondu négativement à la question de culpabilité, la fille Viladieu a été acquittée.

VISITE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS DANS LES PRISONS MILITAIRES.

Une cérémonie des plus touchantes a eu lieu ce matin dans les deux prisons militaires de la rue du Cherche-Midi. Mgr l'archevêque de Paris, revêtu de ses ornements pontificaux, suivi de plusieurs membres du clergé métropolitain, est venu visiter les prisonniers et leur apporter les consolantes paroles de la religion.

Dès huit heures du matin, tous les détenus de la maison d'arrêt et de correction étaient rangés dans la chapelle par pelotons, que commandaient les sous-officiers surveillants attachés à l'établissement pénitentiaire. M. l'abbé Capouillet, aumônier, et M. Lartigue, capitaine-commandant des prisons militaires de la 1re division, assistés de M. le directeur de la maison d'arrêt, avaient fait orner la chapelle avec des tapisseries des Gobelins couvertes de fleurs. Une grande quantité de cierges et de bougies éclairaient le chœur et le maître-autel.

En avant des pelotons des détenus se trouvaient des places réservées, occupées par des dames en fraîches toilettes et par tous les membres du parquet militaire en grand uniforme, ayant à leur tête les deux commissaires impériaux, MM. les commandants Delattre et Plée, chefs du parquet du 1er et du 2e Conseil de guerre. A leur suite venaient des officiers du génie et de divers corps de l'armée.

Un orgue portatif avait été placé près du chœur, et en arrière était un groupe de vingt détenus qui devaient faire entendre des chants religieux et militaires préparés pour la circonstance. M. Mauguin, aveugle de naissance, organiste de la cathédrale, et professeur de l'institution des Jeunes-Aveugles, M. Eliarts, professeur de musique religieuse à la même institution, et M. Delaine, musicien distingué du 3e léger, détaché à Saint-Denis, qui, conjointement, avaient préparé les condamnés pour la partie musicale, ont dirigé alternativement les chants religieux et les chants militaires exécutés par leurs élèves.

A neuf heures, le cortége de Mgr l'archevêque est arrivé devant la maison d'arrêt, située en face de la maison de justice. Les deux postes de service ont pris les armes et rendu au prélat les honneurs dus à son rang; les tambours ont battu aux champs. Le clergé a été reçu par les officiers supérieurs, qui ont conduit le prélat à la chapelle, en traversant le préau dont le sol était jonché de fleurs et de verdure. Au moment où l'archevêque est entré dans la chapelle, tous les condamnés se sont levés spontanément et ont, à plusieurs reprises, salué le prélat de leurs respectueuses acclamations.

M. l'abbé Capouillet, aumônier des prisons, a adressé à Mgr l'archevêque, tant en son nom qu'au nom des détenus, un discours remarquable par son éloquente simplicité.

Monseigneur ayant pris place devant le maître-autel; et ayant déposé la crosse et la mitre, a adressé à l'assemblée une allocution touchante sur l'objet de sa visite pastorale. Après avoir payé un juste tribut d'éloges à M. l'aumônier, il a expliqué aux condamnés les sacrements de l'eucharistie et de la confirmation qui allaient leur être donnés. Cette exhortation, écoutée avec la plus religieuse attention par le nombreux auditoire qui se pressait dans la chapelle, a été suivie d'une messe célébrée par le prélat assisté de ses métropolitains.

Au moment de la communion, quatre-vingts détenus sont venus s'agenouiller successivement à la sainte-table et ont reçu la communion des mains du pontife.

Pendant la communion, l'orgue accompagnait la voix de M. Delaine qui chantait un cantique à Saint-Maurice, patron des soldats, et tous les prisonniers répétaient le refrain avec un ensemble parfait. Voici la dernière strophe de ce cantique qui a ému l'assistance :

Que l'amour de la discipline
Et l'amour sacré du Seigneur,
Fassent battre notre poitrine
D'une même et sublime ardeur.
Et puissions-nous toute la vie
Garder unis au fond du cœur,
Et le drapeau de la patrie,
Et la croix sainte du Sauveur.

O saint patron des militaires,
Nous sommes guerriers comme vous;
Du haut des cieux guidez vos frères,
Saint-Maurice, priez pour nous!

Après la messe, l'archevêque a de nouveau adressé une courte allocution aux détenus qui devaient recevoir la confirmation. Une quarantaine de ces militaires, portant un brassard blanc, se sont approchés du prélat et ont reçu ce sacrement.

La cérémonie s'est terminée par le *Domine salvum fac imperatorem*, que les condamnés ont chanté avec accompagnement de l'orgue. L'archevêque a donné solennellement sa bénédiction pontificale à l'assistance, qui s'est retirée vivement impressionnée de l'excellente attitude de tous les détenus pendant cette pieuse cérémonie.

qui a duré plus de deux heures.

Après avoir pris un instant de repos dans les appartements de M. le commandant des prisons militaires de la division, Mgr l'archevêque s'est rendu à la maison de justice militaire, en traversant la rue du Cherche-Midi qu'occupait une foule nombreuse attirée par cette visite pastorale. Lorsque le prélat est arrivé dans la cour, le poste de la ligne et les gendarmes de service ont formé une double haie. M. le commandant Delattre, commissaire impérial, suivi d'un groupe d'officiers de tout grade, et de M. Bourgeois, directeur de la prison, a reçu l'archevêque qui a été conduit à la chapelle. Cette chapelle, formée tout récemment de quelques cellules supprimées, avait été ornée avec goût et simplicité. Dans cette prison, qui est destinée à recevoir les militaires en état de prévention et les condamnés qui attendent la révision de leur procès ou des commutations de peine, douze détenus ont été présentés à l'archevêque par l'abbé Capouillet, pour recevoir la confirmation.

Sur le premier rang et occupant la première place, en tête, se trouvait le chasseur Masson, condamné le 15 mai par le 1er Conseil de guerre à la peine de mort, en réparation de l'assassinat commis sur la personne de son supérieur, le caporal Magnin. Il a été le premier à recevoir le sacrement de la confirmation, et chacun des autres détenus, condamnés ou prévenus, est venu s'agenouiller devant l'archevêque. Une exhortation religieuse sur la discipline et la soumission aux chefs militaires dans tous les grades de la hiérarchie a terminé cette seconde cérémonie, et l'assistance a reçu la bénédiction solennelle du prélat.

Avant de quitter la maison de justice, l'archevêque s'est informé auprès du commandant commissaire impérial du lieu où était détenu le condamné Masson. Il lui a été répondu que ce jeune militaire était au nombre des confirmés, et que, jusqu'à la révision de son procès, il jouissait de la même liberté que les autres détenus. Le prélat ayant désiré le voir, aussitôt le directeur de la prison s'est empressé d'aller le chercher. On se trouvait alors dans la geôle qui précède la prison; un très grand nombre de personnes de tout rang étaient présentes, et aussitôt un calme parfait s'est établi autour de l'archevêque, encore revêtu de tous les ornements pontificaux et attendant le condamné à mort. Ce silence solennel et religieux s'est prolongé pendant plusieurs minutes. M. l'aumônier a reçu Masson et l'a présenté au pontife, qui l'a accueilli en lui adressant quelques paroles sur le repentir qu'il devait éprouver du crime énorme qu'il a commis : « Je vais, mon enfant, lui a dit le prélat, vous donner une bénédiction toute particulière; recevez-la avec foi et humilité; elle vous soutiendra et vous donnera la force de supporter avec courage le châtiment, quel qu'il puisse être, que la justice des hommes vous imposera. » M. l'abbé Capouillet et le condamné à mort se sont mis à genoux devant l'archevêque, qui les a bénis. Après les paroles sacramentelles, Masson a pris la main du prélat, a baisé l'anneau pontifical et s'est aussitôt dirigé vers la cour où on était allé le chercher.

Par une coïncidence étrange, au moment même où cet entretien du prélat et du condamné avait lieu, le Conseil de révision, présidé par le général Ripert, levait sa séance mensuelle dans une des salles voisines de la prison, et le commissaire impérial, rapportant les détails circonstanciés du crime de Masson, requérait du Conseil la confirmation du jugement qui a prononcé la peine de mort.

A deux heures le bruit des tambours battant aux champs s'est de nouveau fait entendre dans la cour de l'hôtel du Conseil de guerre, et le prélat et son clergé, après être montés en voiture, ont traversé lentement une foule compacte qui stationnait dans la rue, entre les deux prisons.

Une médaille frappée en commémoration de cette pieuse cérémonie a été offerte aux dames qui ont assisté au service divin dans l'établissement pénitentiaire.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

M. Gombault, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— La société des compositeurs de musique a élevé et fait triompher plusieurs fois la prétention de faire payer un droit par chaque exécution d'une œuvre musicale quelconque, appartenant à l'un des membres de sa société, ou considéré par le gérant, M. Henrichs, comme ayant adhéré aux statuts de la société.

Il se rencontre bien, à de rares intervalles, quelques récalcitrants aux prétentions de M. Henrichs, et parmi ceux-ci il faut compter M. Strauss, compositeur de musique et chef d'orchestre de l'établissement thermal de Vichy.

M. Strauss fait exécuter, chaque saison d'été, ses œuvres musicales dans les salons de Vichy, devant ses abonnés.

La société dont M. Henrichs est le gérant prétend considérer M. Strauss comme l'un de ses membres adhérents et veut exiger de lui le paiement de certains droits qu'il considère, à tort ou à raison, comme n'étant pas exigible.

M. Strausss a résisté et a refusé d'autoriser ladite perception à la caisse, prétendant que le syndicat et la gérance de la société Henrichs auraient détourné celle-ci de sa destination primitive, et qu'elle pourrait ainsi être déclarée nulle. Puis, en attendant qu'on ait fait statuer au principal, soit sur la validité de la société elle-même, soit sur sa prétendue adhésion, M. Strauss a fait assigner M. Henrichs en référé.

Me Picard Mitoufflet, avoué de M. Strauss, a fait valoir l'importance de l'établissement de Vichy et de ses soirées musicales, qui ne doivent pas être interrompues en présence d'un droit incertain ou du moins contesté.

Il a conclu à ce que l'exécution provisoire des productions musicales de M. Strauss eussent lieu à Vichy comme par le passé jusqu'à ce qu'il eût été statué au principal.

M. Henrichs ne s'est pas présenté ni personne pour lui, et M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance conforme aux conclusions du demandeur.

— Le 25 avril dernier, la garnison du fort du Mont-Valérien se livrait à l'exercice du tir à la cible. Comme cela se pratique dans tous les exercices à feu, des factionnaires étaient postés dans toute la longueur du tir pour empêcher d'en franchir les limites et éviter ainsi les accidents.

Au plus fort de la fusillade, un homme s'avançait lentement, coupant tranquillement dans un gros morceau de pain tenu à la main, et allait traverser le tir lorsqu'un factionnaire lui crie de se retirer. L'homme continue à avancer, mangeant toujours son pain, sans laisser soupçonner qu'il eût entendu l'avertissement du factionnaire. Celui-ci redouble ses cris, et n'obtient pour toute réponse que ces mots : « Vous dérangez pas pour moi, tirez toujours ; je suis pas peureux, moi, je suis Bourguignon. — Quand vous seriez Bourguignon, reprend le factionnaire, retirez-vous ou je vous fais arrêter! »

Le Bourguignon, ne se le tenant pas pour dit, veut forcer la consigne, grommelant certains mots mal sonnants, ce qui a obligé le factionnaire à exécuter sa menace en le faisant arrêter.

Aujourd'hui le Bourguignon comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage aux agents de la force publique. Il déclare se nommer Hilaire Nole, être cultivateur, né à Tonnerre, département de l'Yonne.

M. le président : Pourquoi avez-vous voulu forcer la consigne du factionnaire chargé d'empêcher de franchir les limites du tir?

Nole : Comme il faisait un peu de froid, je voulais aller manger mon pain contre un mur.

M. le président : Mais, en traversant le tir, vous exposiez votre vie, malheureux!

Nole : Que non, que non! les Bourguignons craignent pas les balles.

M. le président : Vous n'avez donc ni femme ni enfants ?

Nole : Si, si ! j'ai une femme et un enfant, mais ils sont en Bourgogne.

Le factionnaire : Je crois bien qu'il voulait passer pour aller derrière la cible ramasser les balles.

Nole : Ah ben, non; si les balles avaient été du fromage, je dis pas, pour manger avec mon pain sec; mais les balles, ça ne s'étend pas assez bien en tartine.

M. le président au factionnaire : Toujours est-il qu'il vous a dit des injures?

Le factionnaire : Simplement des petits mots et pas trop bien prononcés; mon idée, à moi, c'est que le particulier il est plus bête que méchant.

Hilaire Nole, qui n'a pas réclamé contre cette appréciation de son caractère, a été condamné à une simple amende de 16 francs.

— Rouyer, Pariset et Mégriot, tous les trois chargeurs, sont chargés d'une prévention de vol ; ils ont pris un pain de sucre provenant d'un chargement de cette denrée, chargement qu'ils étaient chargés d'opérer.

Les saignées faites à des tonneaux de vin sont fréquentes de la part de ces messieurs; des détournements de sucre sont plus rares; il est vrai qu'avec l'un et l'autre on peut faire des bichoffs; c'est précisément ce qu'ils ont fait, mais avec du vin acquis légitimement.

La possession du sucre, ils la croient presque aussi légitime, et à l'audience correctionnelle ils fondent en larmes comme le sucre a fondu en caramel.

Figurez-vous, messieurs, dit Mégriot, que nous avions fait des chargements de sucre au chemin de fer; tous les pains avaient été comptés.

Voilà qu'un de nous dit : « Tiens ! y a un pain de trop. —Nous regardons. C'est vrai, que nous disons, et il n'a pas la marque des autres.—Comment faire? que je dis; à qui le rendre? le nom de l'expéditeur n'y est pas.—Ma foi, dit Rouyer, faut nous l'expédier.—Alors voyant que les autres étaient d'accord, je n'ai pas voulu faire autrement qu'eux.

M. le président : Vous avez eu tort.

Mégriot : Je les connais, ils sont très gouliafres; le pain n'en aurait pas moins filé, ils auraient pris ma part, et v'là tout.

M. le président : Eh bien! vous prenez votre part de la prévention, voilà tout ; et vous, Rouyer, qu'avez-vous à dire ?

Rouyer: Dam, moi... j'ai fait comme Mégriot et les autres, je les connais, ils auraient tout avalé sans moi.

M. le président : C'est la même explication que Mégriot; et vous, Pariset, vous allez dire la même chose?

Pariset : Ma foi, à vous dire vrai, et connaissant le caractère de Rouyer et de Mégriot, qui sont très portés sur leurs becs pour ce qui est des chatteries et que déjà ils parlaient de s'offrir un bichoff, j'ai refusé ma part en sucre, mais je l'ai acceptée en bichoff.

M. le président : C'est cela, vous avez tous les trois le même système de défense.

Pariset, pleurnichant : Je suis père de famille, irréprochable pour ma moralité et ma fidélité à mon épouse; je demande indulgence.

Rouyer, gémissant : J'ai des certificats de mon propriétaire, comme quoi que je paie bien mon loyer, et d'autres que je suis connu pour mes bonnes mœurs...

Mégriot, sanglotant : Je suis connu pour bien faire mon service dans la garde nationale...

M. le président : En voilà assez !

Les trois prévenus : Je suis connu pour...

M. le président : C'est entendu.

La peine a été aussi douce que l'objet volé ; les trois chargeurs ont été condamnés à huit jours de prison seulement.

— Le Conseil de révision permanent de la première division militaire s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés pendant le mois de mai par les deux conseils de guerre.

Trois affaires graves ont fixé l'attention du Conseil de révision. La première est celle du chasseur Baër, du 8e bataillon de chasseurs à pied, condamné à dix ans de réclusion pour douze vols, escroqueries et faux commis dans l'espace de vingt-cinq jours.

Sur le rapport de M. le capitaine Leguilloux et sur les conclusions de M. le colonel Picher de Grandchamp, le Conseil a rejeté le pourvoi et confirmé le jugement.

La seconde affaire était celle des nommés Verhlé, condamné à cinq ans de réclusion, et Schwein, du 38e de ligne, à cinq ans de prison, pour vols nombreux commis dans des lieux déserts aux environs de la place de la Bastille. Schwein s'était seul pourvu contre le jugement; son pourvoi a été rejeté.

La séance s'est terminée par l'examen du pourvoi du chasseur Masson, du 12e léger, condamné à la peine de mort pour avoir assassiné son caporal. Le jugement de cette affaire avait lieu, comme nous l'avons dit, pendant que Mgr l'archevêque exhortait l'accusé.

M. le capitaine Leguillou, rapporteur, a présenté le récit des faits et a déclaré que la procédure lui paraissait régulière. Le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a prononcé un réquisitoire tendant à la confirmation.

Le Conseil s'est retiré pour délibérer, et après quelques instants M. le général Ripert a prononcé un jugement qui, faisant droit au réquisitoire du ministère public, rejette le pourvoi et ordonne que le jugement qui condamne Masson à la peine de mort recevra sa pleine et entière exécution.

— Les mutations suivantes viennent d'avoir lieu dans le corps des commissaires de police de la ville de Paris : M. Lemoine-Tacherat, commissaire de la section de Babylone, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ; M. Benoist, commissaire de la section du Roule, lui succède dans la section de Babylone; M. Barlet, commissaire des résidences impériales, remplace à la section du Roule M. Benoist; enfin c'est M. Hyrvoix, sous-chef de la police municipale, qui est nommé commissaire des résidences impériales.

— La propriétaire d'une maison située à Grenelle descendait hier à sa cave, lorsqu'au moment d'y entrer elle en vit la porte s'ouvrir pour livrer passage à un individu qu'elle reconnut aussitôt pour un de ses locataires, et qui était porteur d'un broc de dix litres qu'il venait de remplir frauduleusement. « Comment, c'est vous, L...? » s'écria cette femme; mais celui auquel elle s'adressait, au lieu de répondre à sa question, parut vouloir l'écarter pour gravir l'escalier dont elle barrait le passage. Voyant qu'elle était résolue à s'opposer à sa fuite : « Ne dites pas un mot, ne poussez pas un cri, lui dit-il, autrement je me coupe la gorge. » Et comme, en parlant ainsi, il tirait un couteau dont il s'armait, la propriétaire effrayée s'effaça contre le mur et le laissa passer.

Il gravit l'escalier de la cave en courant, gagna de même celui de son logement et y monta comme un fou, quoique son fils, qui le vit passer dans la cour, l'appelât pour le retenir.

La propriétaire, montée à son tour, ayant appris à ce jeune homme ce qui venait de se passer entre elle et son père, celui-ci se hâta d'aller rejoindre son père; mais il trouva la porte de leur logement commun fermée; il frappa sans recevoir de réponse, et alors, prévoyant un malheur, il enfonça la porte et se précipita dans la chambre de son père.

Celui-ci était debout devant une glace, les vêtements tout couverts de sang et tenant encore à la main un grand couteau de table avec lequel il venait de se faire une large blessure à la gorge.

Ce malheureux, qui est ouvrier des ports, âgé de cinquante-sept ans, a été transporté dans un état presque désespéré à l'hospice Cochin.

— Hier lundi, au moment où l'opéra du *Prophète* que l'on représentait à l'Académie impériale de Musique approchait de la dernière scène, un des spectateurs placé dans la loge n° 12 des premières s'est fait sauter la cervelle en se tirant un coup de pistolet sous le menton.

Nous n'essaierons pas de décrire l'horrible émotion qu'a causée ce suicide ; tout le monde s'est empressé de sortir, la toile s'est abaissée et la représentation n'a pas fini.

Une lettre déposée quelques moments avant l'heure du spectacle par celui qui venait de mettre fin à ses jours, entre les mains d'une personne qui l'accompagnait, a fait connaître qu'il se nommait Charles Kruine, qu'il était âgé de trente ans, propriétaire, ayant servi dans l'armée prussienne en qualité d'officier.

L'enquête sommaire à laquelle, sur ces premiers renseignements, il a été procédé, a permis de constater que cet étranger descendu à son arrivée à Paris, il y a six semaines environ, dans une maison meublée rue de l'Ancienne-Comédie, était presque aveugle et entièrement sourd. Il avait quitté son pays sous l'impression d'un violent chagrin, résultant du refus d'une jeune personne dont il recherchait la main. C'était pour chercher à Paris quelques distractions et en même temps dans l'espérance de trouver quelque soulagement à ses maux, près de nos médecins renommés, qu'il s'était décidé à entreprendre son voyage. Mais depuis son arrivée il n'avait éprouvé, physiquement, aucune amélioration dans son état, et sa tristesse n'avait fait que devenir de jour en jour plus sombre. Le corps de ce malheureux a été porté à son domicile.

— Une jeune fille de dix-huit ans, en service chez le directeur de la salle Sainte-Cécile, a tenté ce matin de s'asphyxier dans l'appartement de ses maîtres, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. De prompts secours l'ont heureusement rappelée à la vie, et elle a été transportée à l'hospice Beaujon où elle achèvera de se rétablir.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône. — On lit dans *le Nouvelliste*, de Marseille :

« Un enfant de huit ans a été tué par la foudre dans la soirée de mercredi dernier, au quartier de la Bourine, territoire d'Auriol.

« Au moment où la pluie tombait avec force, cet enfant se trouvait avec son frère, âgé de trois ans, et sa sœur aînée devant la fenêtre de la cuisine, quand tout à coup les deux frères tombèrent à la renverse et restèrent sans mouvement. La mère, qui se trouvait dans la même pièce, releva aussitôt le plus jeune de ses enfants, qui n'a reçu aucune blessure ; quant à l'autre, il n'était déjà plus qu'un cadavre. Toutes les ouvertures de la cuisine étaient fermées, et l'on n'a pu découvrir par quel endroit la foudre a pu s'ouvrir un passage.

« Dans le même instant, le grand-père de ces enfants, qui demeure dans une maison attenant à la leur, a été renversé par la foudre au moment où il se disposait à fermer les volets de sa chambre, mais il n'a éprouvé aucun mal.

« La cheminée de cette chambre a été démolie, deux chaises ont été brisées, un petit châssis, scellé dans une cloison, a été enlevé. Dans la cuisine, située à l'étage inférieur, le fluide électrique a laissé des sillons sur le carrelage et sur une porte vitrée. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — On écrit au *Times*, à l'occasion de la mort de M. Barnett, dont nous avons parlé dans notre numéro du 27 mai, la lettre suivante :

Monsieur,

Ce que je vous écris jettera peut-être quelque lumière sur le mystérieux accident arrivé à M. Barnett sur le London and North-Western railway.

Il y a deux mois, je voyageais de nuit dans l'un des wagons de première classe du train-poste de cette ligne. Vers le matin, en me réveillant d'un court sommeil, je fus terrifié en voyant un voyageur qui avait été assis en face de moi s'élancer subitement par la porte ouverte du wagon. Je me précipitai vers la portière en criant, et je regardai en dehors. Je vis que, bien que le train marchât à toute vitesse, ce voyageur s'était placé sur le marche-pied de bois qui règne le long des wagons. Il avait obéi à une nécessité absolue en s'exposant à un grand danger.

M. Barnett n'a-t-il pas été placé dans les mêmes circonstances, et n'a-t-il pas voulu profiter de l'obscurité qui règne sous le tunnel ?

Beaucoup de voyageurs, de ceux qui voyagent souvent, ont l'habitude d'avoir sur eux des clés à l'aide desquelles ils ouvrent les portières des wagons.

Votre très humble serviteur,

26 mai. F. T. B.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854,

Le nommé *Jean Barthomeuf*, âgé de quarante-deux ans, né à Aubreuil (Cantal), demeurant à Paris, rue Charretière, 10, profession de marchand d'habits (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, recélé sciemment un grand nombre d'objets provenant de plusieurs vols commis à l'aide d'effraction dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Bonhomme*, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 3, sans profession (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852 ou 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture authentique et publique, et d'usage fait sciemment, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *John Towler*, né en Angleterre, demeurant à Paris, rue Hauteville, 12, profession de marchand de laine (absent), déclaré coupable d'avoir en 1851, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Charles Sordet*, âgé de vingt-six ans, né à Boyer (Saône-et-Loire), profession de professeur (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *François-Marcellin Goudin*, âgé de quarante-trois ans, né à Lectoure (Gers), demeurant à Paris, rue Popincourt, 73, profession d'ancien sergent-fourrier au 22e de ligne (absent), déclaré coupable d'avoir en janvier 1853, commis à Paris un vol la nuit, dans la maison et au préjudice de Rome dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Antoine Barrière*, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue du Vertbois, 65, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir en février 1853, commis à Paris un vol conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Lazare Fenouil*, âgé de trente ans, sans domicile connu, profession de commis négociant (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, à Paris, détourné au préjudice de Girard, dont il était le commis, une somme d'argent et de la passementerie qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Auguste Lanaux*, âgé de vingt et un ans, né à Paris, y demeurant, rue du Vertbois, 65, hôtel des Ardennes, profession d'ouvrier bijoutier (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1853, commis à Paris un vol conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Robert Bake*, demeurant à Montmartre, rue des Trois-Frères, 5, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis un vol conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, au préjudice des époux Lacour, dont il était l'homme de service à gages, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Ernest Lefèvre*, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 22, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Paris un vol conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, au préjudice des époux Lacour dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Edouard Dauphin*, demeurant à Asnières, chez Marescot, restaurateur, profession de garçon de salle (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Asnières (Seine), un vol au préjudice de Marescot dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Arsène-Marie-Pierre Pringault*, âgé de trente-cinq ans, né à Noyen (Sarthe), demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 22, profession de forgeron (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Louis Feuillard*, demeurant à Paris, rue d'Austerlitz, 13, profession d'ancien ouvrier marchand de vin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Louis-Gabriel Bourgeois*, âgé de trente-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Clé, 25, profession de tisserand (absent), déclaré coupable d'avoir, le 22 juillet 1852, commis à Paris un vol conjointement avec un autre individu, à l'aide de fausse clé et d'effraction, dans une maison habitée, étant en état de récidive, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 56 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854,

Le nommé *Edme Simonnot*, âgé de vingt-trois ans, né à Semur (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 249, profession de serrurier (absent), déclaré coupable d'avoir, le trois janvier 1852, à Paris : 1° commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de M. Lefaucheux, ledit homicide ayant eu pour objet de préparer un vol ; 2° commis un vol d'argent au préjudice dudit Lefaucheux, a été condamné par contumace à la peine de mort, en vertu des articles 295, 296 et 302 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine : billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'Ecole au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 30 Mai 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	70 40.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant —	70 20 —	Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	95 90.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	96 35.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	70 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	69 70	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous	71 25	Emp. 25 millions...	1065 —
		Emp. 50 millions...	1110 —
4 0/0 j. 22 mars....	86 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	94 75	Quatre canaux.....	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
		Palais de l'Industrie.	107 50
Act. de la Banque...	2850 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	545 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	672 50	Lin Cohin.....	— —
Crédit maritime....	490 —	Mines de la Loire...	530 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	93 —	Docks-Napoléon	202 50
Emp. Piém. 1850..	86 50	H.-Fourn. d'Herser.	237 50
Rome, 5 0/0.....	85 3/4	Comptoir Bonnard..	— —

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 25	70 40	70 15	70 20
3 0/0 (Emprunt).....	69 90	70 10	69 90	69 90
4 1/2 0/0 1852.....	96 —	96 25	96 —	96 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	717 50	Ouest.....	635 —
Paris à Orléans.....	1130 —	Paris à Caen et Cherb.	490 —
Paris à Rouen.....	930 —	Dijon à Besançon. ..	617 50
Rouen au Havre....	475 —	Midi.....	585 —
Strasbourg à Bâle...	387 50	Gr. central de France.	480 —
Nord.....	827 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	755 —	Bordeaux à la Teste..	245 —
Paris à Lyon.....	917 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	790 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	482 50	Mulhouse à Thann..	— —

L'Académie impériale de Musique donnera, ce soir mercredi, la 1ʳᵉ représentation de Gemma, ballet en 2 actes et 5 tableaux, pour la rentrée de Mᵐᵉ Cerrito.

— ODÉON. — Ce soir, Que dira le monde? très grand succès interprété par Laferrière, Tisserant, Mˡˡᵉ Fernand, trois éminents artistes.

—VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de Lorient et le Bûcher de Sardanapale; ces trois nouveaux ouvrages sont autant de succès et ont pour principaux interprètes : Bocage, Delannoy, Lagrange, Allié, Léonce, Schey, Chaumont, Mᵐᵉˢ Saint-Marc, Chambéry, Duverny.

— GAITÉ. — La Closerie des Genets, le chef-d'œuvre dramatique de F. Soulié, va être repris avec l'élite des artistes de ce théâtre, jeudi prochain 1ᵉʳ juin. — Ce soir, pour la dernière fois, la Bonne aventure, avec Frédérick Lemaître. — Le Puisatier d'Ecully est ajourné à dimanche prochain.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, steeple-chase d'amateurs. Le spectacle sera terminé par une Fête guerrière chez les Indiens.

— DIORAMA DE L'ETOILE, avenue des Champs-Elysées, 73.— Avis aux retardataires. Incessamment la clôture de la Messe de minuit dans Saint Pierre de Rome et du naufrage dans les mers glaciales du Groënland.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui mercredi, à 8 heures du soir, concert dans lequel on entendra : MM. Grignon, Tobie-Masset; Mᵐᵉˢ Marville, Allard-Blin. L'orchestre, sous la direction de Rivière, exécutera l'ouverture du Bijou perdu et le quadrille des Cosaques. Le piano sera tenu par Frank.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Demain jeudi, fête extraordinaire.

SPECTACLES DU 31 MAI.

OPÉRA. — Gemma, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — Tartufe, Sullivan.
OPÉRA COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Que dira le monde?
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour, Maître Wolfram.
VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, le Bûcher.
VARIÉTÉS. — Propre à rien, la Question d'Orient, La Palisse.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., la Rose de Bohême.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu.
AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.
GAITÉ. — La Bonne aventure.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Le Bal masqué, Avis, Fantasmagorie.
FOLIES. — Beaux jours, Grisettes, une Femme.
DÉLASSEMENS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A NEUILLY

Etude de Mᵉ **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justce, à Paris, le mercredi 14 juin 1854.

1ᵉʳ lot. Une **MAISON** avec cour, jardin et chantier, sise à Neuilly-sur-Seine, rue des Huissiers, 5, le tout d'une contenance de 480 mètres.

2ᵉ lot. Un **TERRAIN** contigu à cette maison, d'une contenance d'environ 480 mètres, avec hangar.

Mises à prix :
1ᵉʳ lot : 12,000 fr.
2ᵉ lot : 4,000
Total. 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **MARIN**, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60;
2° A Mᵉ Foussier, avoué, rue de Cléry, 13;
3° A Mᵉ Blanché, notaire à Neuilly-sur-Seine. (2671)

2 MAISONS ET DÉPENDANCES

Etude de Mᵉ **PERONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 juin 1854, à deux heures,

1° D'une **MAISON** à Montmartre, rue des Trois-Frères, 30, à l'angle de la rue de l'Arcade.
Produit net : 1,276 fr.
Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec jardin, hangar, chantier et dépendances, à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 70, contenance 535 mètres.
Produit net : 1,100 fr.
Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser à Mᵉ **PERONNE**, avoué poursuivant; à Mᵉ Marin, avoué, rue Richelieu, 60, et à Mᵉ Olagnier, notaire, rue Hauteville, 1. (2674)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Mᵉ **VALBRAY**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 juin 1854,

D'une **MAISON** avec jardin, à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, 38.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Mᵉ **VALBRAY**, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 18;
2° A Mᵉ Camproger, avoué colicitant, à Paris, rue Sainte-Anne, 49;
Et 3° à Mᵉ Gozzoli, notaire à Belleville. (2686)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mᵉ **LE MONNYER**, l'un d'eux, le mardi 27 juin 1854,

D'une **MAISON** à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 26, à l'angle de la rue de l'Ecole-de-Médecine, 27, construite en pierres de taille.
Revenu annuel : 3,340 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit Mᵉ **LE MONNYER**, notaire, rue de Grammont, 16. (2697)

ANCIENNE SOCIÉTÉ

DU PONT-LOUIS-PHILIPPE.

MM. les actionnaires de l'ancienne **Société du Pont-Louis-Philippe** sont prévenus qu'il y aura réunion générale de tous les intéressés le 12 juin prochain, à midi précis, au domicile de M. Borde, rue de Luxembourg, 10, l'un des commissaires nommés par la sentence arbitrale pour son exécution.

MM. les actionnaires sont instamment priés de se rendre à cette réunion. Ceux qui ne pourraient y assister devront s'y faire représenter, mais par une personne actionnaire elle-même et munie d'une procuration sur timbre lui donnant tous pouvoirs d'accepter les propositions qui seront faites à l'assemblée. (12212)

COMPIE GÉNÉRALE AGRICOLE DE DRAINAGE, D'ENDIGUEMENT ET D'IRRIGATION.

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir, conformément aux statuts, MM. les actionnaires qu'ils auront à verser, avant le 1ᵉʳ juillet prochain, la somme de 100 francs par action, au siége de la société, rue de Rougemont, 14. (12213)

AVIS. MM. les actionnaires de la **Société du Collége Stanislas** sont convoqués au siége de ladite société, rue Notre-Dame-des-Champs, 22, à Paris, le 15 juin prochain, à dix heures et demie précises du matin, dans le but de terminer la liquidation de la société. (12215)

MM. les actionnaires de la **Compagnie des marbres, granits et porphyres de la Corse** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 juin prochain, au siége de la compagnie, 65, faubourg Poissonnière. (12214)

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

La maison **LOTTIMER, LARGE, ELLERY et Cᵉ** est dissoute par la retraite de M. Ellery. Les affaires seront continuées sous la raison sociale de **LOTTIMER, LARGE et Cᵉ**, à New-York, et **LARGE, LOTTIMER et Cᵉ**, à Nottingham et Glasgow.

Wᵐ LOTTIMER.
Alfred LARGE.
EDW. SULLEY.
W.-J. DAVIDSON.
H. SIMSON.
Marcus F. HODGES.

New-York, 1ᵉʳ mai 1854. (12193) *

Le Journal le plus en vogue, c'est le
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

A LOUER, pour le terme de juillet, dans un bel hôtel, rue Garancière, 8, un appartement complet, au deuxième au-dessus de l'entresol, fraîchement décoré, orné de glaces, et composé de salon, deux chambres à coucher, etc., etc. Prix : 800 fr. — Autre appartement au même étage et de même disposition, mais plus grand. Prix : 1,000 fr. — Ces deux appartements, exposés au levant et au couchant, donnent en partie sur jardin; ils peuvent être réunis pour n'en former qu'un seul. (12216)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(12121)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Quincampoix, 83.
Le 1ᵉʳ juin.
Consistant en table, chaises, commode, buffet, meubles, etc. (2698)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré M. CUREAU, épicier, demeurant aux Batignolles, et M. SEIGNOT, demeurant à Paris, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'épicerie. Le siége de la société est établi aux Batignolles, rue du Cardinet, 44. La raison sociale est CUREAU et SEIGNOT. Elle est constituée pour cinq ans. M. Cureau apporte son commerce et quinze cents francs, et M. Seignot quatre mille francs.

Entre autres conditions, il appert que les opérations de commerce seront faites au comptant, et que la société ne pourra faire de dettes.

CUREAU. (9146)

D'un acte sous seing privé, fait double entre MM. Pierre-François-Antoine WITTMANN et Etienne-Joseph POULENC jeune, fabricants de produits chimiques et pharmacien, demeurant rue Neuve-Saint-Merry, 7, en date du dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois, folio 185, verso, case 3, par Pommey qui a reçu les droits, cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société WITTMANN et POULENC jeune, dont la durée était fixée au premier juillet mil huit cent soixante-deux ou au premier juillet mil huit cent soixante et onze, prendra définitivement fin le premier juillet mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

WITTMANN. (9151)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé près le Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Chabrol, 43.

D'un acte sous seing privé, en date du dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, il appert que société commerciale en commandite a été contractée pour dix années entre M. Léon-Alexandre ISABETH, marchand de vins traiteur, rue Bayard, 26, à Paris, et le commanditaire y dénommé, pour faire le commerce de marchand de vins traiteur.

Le siége de la société est à Paris, rue Bayard, 26; le gérant sera Isabeth; la signature sociale, ISABETH et Cᵉ.

CHALOPIN. (9152)

Suivant acte passé devant Mᵉ Le Monnyer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Armand-Joseph REULOS père, marchand tanneur-corroyeur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 15, d'une part;

Et M. Constant-Marie REULOS fils, aussi marchand tanneur-corroyeur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, pour exercer à Paris ou ailleurs, à la convenance des associés, l'industrie de marchand tanneur-corroyeur, sous la raison sociale REULOS père et fils.

La signature de la société sera la reproduction de la raison sociale Reulos père et fils; elle appartiendra également aux deux associés et ne pourra être donnée que pour les opérations sociales spéciales au commerce de la société; et si elle l'était pour un autre motif, elle n'obligerait que l'associé ayant donné cette signature.

Cette société a été formée pour dix années entières et consécutives, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et devant expirer le premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Les associés ont apporté à la société, savoir :

M. Reulos père, en marchandises et ustensiles industriels, ainsi qu'en créances, une mise s'élevant à la somme de trente-huit mille trois cent quatre-vingt-un francs quarante centimes;

Et M. Reulos fils, une somme de vingt mille huit cent trente-quatre francs vingt-deux centimes en espèces, et tous les avantages et bénéfices résultant du commerce de crins qu'il faisait séparément, lesquels se confondraient avec le commerce de la tannerie et appartiendraient à la société. (9149)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le trente du même mois; appert, que la société en noms collectifs, formée par acte sous seing privé, en date du deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le neuf du même mois, entre les sieurs Joseph STOLZ père, Louis-Frédéric STOLZ fils, et François-Théophile VATTEPAIN, sous la raison sociale STOLZ père et fils et VATTEPAIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passementerie, établi à Paris, rue Saint-Honoré, 67, appartenant au sieur Louis-Frédéric Stolz fils, et devant durer trois années, qui devaient expirer le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre; laquelle, aux termes de l'article 18, stipulant qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera jusqu'à l'expiration de son terme, entre les associés survivants, a été réduite aux soussignés, par suite du décès de M. Joseph Stolz père, mort le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-un, a été dissoute par l'expiration de sa durée, à partir du trente-un décembre dernier, et que les deux associés survivants en sont liquidateurs.

Que pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, et la publication, tous pouvoirs sont donnés au porteur. (9150)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORNET, md de malles, rue Lafayette, 34; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11633 du gr.);

Du sieur REMEUF (Pierre-Alexandre), md boucher à Courbevoie; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11636 du gr.).

Jugements du 29 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIMBOURG (Jean-Pierre), chapelier, rue Tiquetonne, 12; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11648 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIGNAUD (Jean), restaurateur, rue de l'Odéon, 22, le 6 juin à 1 heure (N° 11636 du gr.);

Du sieur FOURCHET (Edme), fab. de cire à cacheter, rue Dupetit-Thouars, 18, le 6 juin à 1 heure (N° 11638 du gr.);

Du sieur DIJON (François-Adrien), tenant table d'hôte et hôtel garni, rue des Quatre-Vents, 6, le 6 juin à 1 heure (N° 11580 du gr.);

Du sieur REMEUF (Pierre-Alexandre), md boucher à Courbevoie, le 6 juin à 11 heures (N° 11635 du gr.);

Du sieur SEVRÉ (Charles-Auguste), limonadier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 45, le 3 juin à 9 heures (N° 11624 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBIN (Louis-André), taillandier, rue Ste-Placide, 21, le 3 juin à 9 heures (N° 11482 du gr.);

Du sieur LALONDE (Charles), md boucher à Issy, Grande-Rue, 26, le 6 juin à 11 heures (N° 11469 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HIRSCH (Henri), md de lingerie, rue des Jeûneurs, 29, le 6 juin à 11 heures (N° 11431 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LE ROYER, VERRIÈRE et Cᵉ, mécaniciens et fab. d'instruments de musique, rue Fontaine-au-Roi, 40, passage Holzbacher, composée de Louis-Philippe Le Royer et de Joseph-François-Marie Verrière, demeurant le premier au siége social, et le second rue de Nemours, 19, et d'un commanditaire, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11411 du gr.);

De la dame veuve SANTSCHY (Aimée-Rosalie Massien, veuve de Jean-Ulrich), fab. de sellerie, cour Batave, 6, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11555 du gr.);

Du sieur PICART (Auguste-Isidore), escompteur, ayant demeuré à Vaugirard, chaussée du Maine, 58, puis à Paris, d'abord rue Baillet, 2, ensuite rue St-Pierre-Montmartre, 5, et actuellement rue des Bourdonnais, 16, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11129 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société NUSBAUMER et Cᵉ, limonadiers, rue du Faub.-St-Martin, 18, composée des sieurs Nusbaumer, Ménétrier, Pinel, Rolland, Huyot, veuve Duflot et dame Herfordt, sont invités à se rendre le 6 juin à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10674 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEMESLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 18 avril 1854, entre le sieur LEMESLE (Jean-Baptiste), md et fab. de bonneterie à Gentilly, route d'Italie, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lemesle, par ses créanciers, de 25 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 75 p. 100 non remis, payables en six ans, par douzième de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1ᵉʳ mai 1855 (N° 11335 du gr.).

Concordat de la Dlle COUDOUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1854, entre la Dlle COUDOUX (Elisa), crémière, rue Drouot, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Coudoux, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour de l'homologation (N° 11268 du gr.).

Concordat LEROY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 1ᵉʳ mai 1854, entre le sieur LEROY (Marie-Jean-Claude), fab. de boutons de soie, rue du Vertbois, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Leroy, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1ᵉʳ mai 1855 (N° 11262 du gr.).

Concordat FOURNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 1ᵉʳ mai 1854, entre le sieur FOURNIER (Jean-Henri-Marie), linger, rue Neuve-St-Eustache, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fournier, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, savoir : 5 p. 100 dans un an du jour du concordat, et 2 1/2 p. 100 de six en six mois, à partir du premier paiement (N° 11183 du gr.).

Concordat GAUTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 avril 1854, entre le sieur GAUTIER (Zénon-Camille-Fortuné-Napoléon), anc. md de charbon de terre et anc. courtier de commerce, rue Boursault, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gautier, par ses créanciers, de 88 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 12 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat.

Et obligation conditionnelle par le sieur Gautier d'élever le dividende promis et 50 p. 100 au cas où il recevrait une indemnité dans les circonstances prévues au concordat (N° 10850 du gr.).

Concordat THEVENIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 avril 1854, entre le sieur THÉVENIN (Nicolas-Eugène), md corroyeur, rue Popincourt, 106, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Thévenin, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, savoir : 6 p. 100 chacune des trois premières années, et 7 p. 100 la quatrième (N° 11144 du gr.).

Concordat BEAUFILS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 28 avril 1854, entre le sieur BEAUFILS, négociant, au Palais-Royal, galerie Beaujolais, 100 et 101, ci-devant, et actuellement cloître St-Honoré, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Beaufils, à ses créanciers, de tout l'actif aux mains du syndic.

Et obligation en outre de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 28 avril 1855.

M. Millet, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Beaufils (N° 11115 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 mai.

Du sieur GOSSET dit GRAINVILLE (Louis), anc. tanneur, passage Neveu, 15 (N° 11399 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 MAI 1854.

NEUF HEURES : Levin, horloger, clôt. — Bertrand, restaurateur, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Richard, limonadier, clôt.

TROIS HEURES : Decaux, md de laines, synd. — Decaux, md de laines, vérif. — Fournier, bimbelotier, id. — Lévy, laitier, clôt. — Tabosky, passementier, id. — Danguin, ent. de bâtiments, conc. — Beloffre, articles pour la troupe, affirm. après union. — Jamin, fab. de galoches, id.

Décès et Inhumations.

Du 28 mai 1854. — Mme Gastineau, 44 ans, rue de Miroménil, 36. — Mme Lepeltier, 39 ans, rue de l'Arbre-Sec, 14. — M. Fournoix, 48 ans, quai Jemmapes, 248. — M. Michallet, 24 ans, passage du Pont-Neuf. — M. Escalon, 72 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 76. — M. Terninit, 69 ans, rue Vanneau, 21. — M. Larive, 43 ans, rue Monsieur-le-Prince, 47.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,